



AVIGNON
Ville d'exception



CONVENTION

Pour la constitution d'un

GROUPEMENT DE COMMANDES

Etablissement des plans topographiques 2026/2029

Il est constitué entre :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon représentée par son président du Grand Avignon, Monsieur Joël GUIN, autorisé à signer la présente convention par une délibération n° ... du bureau en date du,

Et

- La Ville d'Avignon représentée par son Maire, Madame Cécile HELLE, autorisée à signer la présente convention par délibération n° ... du conseil municipal en date du 26 avril 2025,

Et

La Ville de Vedène représentée par son Maire, Monsieur Joël GUIN, autorisé à signer la présente convention par délibération n° ... du conseil municipal en date du,

Un groupement de commande régi par les dispositions de l'article L2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

Article premier : Objet

Le marché topographique mutualisé entre la Ville d'Avignon et le Grand Avignon prend fin le 31 décembre 2025. Un nouveau marché doit donc être lancé pour satisfaire aux besoins des deux collectivités.

Fort de l'expérience précédente liée au trois précédents marchés mutualisés, la Ville d'Avignon et le Grand Avignon souhaitent renouveler leur partenariat et constituer un nouveau groupement de commandes par la réalisation des prestations topographiques. La ville de Vedène souhaite se joindre à ce groupement de commande.

Ce rapprochement permet de continuer à améliorer les méthodologies mises en place pour la réalisation de plans, tout en proposant aux différents services utilisateurs des données structurées.

Au-delà d'une mutualisation de moyens, il s'agit également d'une mutualisation des données présentes au sein des services respectifs des trois membres du groupement.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, de constituer un groupement de commandes pour l'établissement des plans topographiques, de documents fonciers (documents arpentages bornages cessions classements...) et d'investigations complémentaires et marquages piquetages : géodétaction (réforme des DT-DICT).

Article 2 : Fonctionnement

2.1. Désignation et rôle du coordonnateur :

Le Grand Avignon est coordonnateur du groupement et sera chargée à ce titre de procéder et suivre l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles du Code des marchés publics et de désigner le ou les prestataires.

Concrètement le Grand Avignon sera chargé de procéder :

- au recueil des besoins
- au choix de la procédure adaptée aux prestations et aux seuils en vigueur ;

- à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises (DCE) sur la base de la définition des besoins susvisée ;
- à la rédaction et l'envoi de l'avis l'appel public à la concurrence (AAPC) ;
- à l'organisation des réunions de la commission d'appel d'offres.

Il assurera l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants (du secrétariat de la commission d'appel d'offres, à la rédaction du rapport de présentation).

Le coordonnateur s'engage à adresser un exemplaire du DCE à chaque membre du groupement dans la semaine qui suit l'envoi à la publication de l'AAPC. Le coordonnateur s'engage également à adresser une copie du registre d'arrivée des offres avant la réunion de la CAO.

Le coordonnateur s'engage à assurer tous les actes concourant à la notification du marché.

Le coordonnateur s'engage à rédiger, soumettre à la CAO et notifier les éventuels avenants.

Le coordonnateur est habilité pour représenter le groupement en cas de contentieux en justice.

Pour l'exécution des missions confiées au groupement, celui-ci sera représenté par Monsieur Joël GUIN, Président du Grand Avignon, seul habilité à engager la responsabilité du groupement pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le groupement, le coordonnateur devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du groupement.

2.2. Rôle des membres :

Les membres sont chargés de :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, des avis d'appel public à la concurrence,
- de participer aux analyses techniques des offres,
- Informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle,
- s'assurer de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne.

2.3 Commission d'appel d'offres :

La commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement.

La commission d'appel d'offres pourra être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

2.4. Contrôle administratif et technique :

Le dossier de consultation des entreprises sera soumis à l'accord préalable de la Ville d'Avignon et de la Ville de Vedène. Ces derniers devront notifier leur décision au coordonnateur ou faire leurs observations dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours suite à la réception du dossier. A défaut, l'accord sera réputé obtenu.

La Ville d'Avignon et la Ville de Vedène se réservent le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elles estiment nécessaires. Le coordonnateur devra donc leur laisser accès à tous les dossiers concernant le marché.

Après notification une copie du marché sera transmise à la Ville d'Avignon et à la ville de Vedène.

Pour le contrôle administratif, le coordonnateur s'engage à transmettre à la préfecture les pièces soumises au contrôle de légalité.

2.5. Contrôle financier et comptable :

La Ville d'Avignon et la Ville de Vedène pourront demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces relatives à la procédure de marché public.

Article 3 : Signature des marchés

Le coordonnateur s'engage à signer et notifier le marché. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'engage par la présente convention, à s'assurer de sa bonne exécution.

Le marché ne peut être modifié dans l'objet ni dans les conditions de sa conclusion par le coordonnateur.

Article 4 : Disposition financières

La mission du Grand Avignon comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Article 5 : Programme et enveloppe financière prévisionnelle

Le montant global maximal de l'opération est estimé à **3 296 000 € HT** répartis comme suit :

- **1 420 000 € HT** à la charge de la Ville d'Avignon
- **1 660 000 € HT** à la charge du Grand Avignon.
- **216 000 € HT** à la charge de la Ville de Vedène

Le marché est ainsi découpé (*marché à bon de commande d'une durée d'un an renouvelable trois fois, soit quatre ans maximum*) :

OBJET	MONTANT PREVISIONNEL AVIGNON	MONTANT PREVISIONNEL GRAND AVIGNON	MONTANT PREVISIONNEL VEDENE
LOT 1 : Levés topographiques-AVIGNON	400 000€ HT (montant maxi sur 4 ans) Mini 20 000€ HT par an Maxi 100 000€ HT par an	<i>NON CONCERNE</i>	<i>NON CONCERNE</i>
LOT 2 : Levés topographiques-GRAND AVIGNON - VEDENE	<i>NON CONCERNE</i>	800 000€ HT (montant maxi sur 4 ans) Mini 25 000€ HT par an Maxi 200 000€ HT par an	80 000€ HT (montant maxi sur 4 ans) Mini 5 000€ HT par an Maxi 20 000€ HT par an
LOT 3 : Levés de Bâtiments	360 000€ HT (montant maxi sur 4 ans) Mini 7 500€ HT par an Maxi 90 000€ HT par an	<i>NON CONCERNE</i>	16 000€ HT (montant maxi sur 4 ans) Mini 0 € HT par an Maxi 5 000€ HT par an
LOT 4 : Etablissement des documents fonciers	60 000€ HT (montant maxi sur 4 ans) Mini 2 000€ HT par an Maxi 15 000€ HT par an	60 000€ HT (montant maxi sur 4 ans) Mini 1000 € HT par an Maxi 15 000€ HT par an	<i>NON CONCERNE</i>
LOT 5 : Géodétection	600 000€ HT (montant maxi sur 4 ans) Mini 20 000€ HT par an Maxi 150 000€ HT par an	800 000€ HT (montant maxi sur 4 ans) Mini 25 000€ HT par an Maxi 200 000€ HT par an	120 000€ HT (montant maxi sur 4 ans) Mini 5 000€ HT par an Maxi 30 000€ HT par an
Total par entité	1 420 000 € HT	1 660 000 € HT	216 000 € HT
Total Marché	3 296 000 € HT		

Chacun des maîtres d'ouvrage s'engage à mettre en place le financement de la part du marché lui incombant et s'engage à payer les factures et autres pièces comptables (voire intérêts moratoires dans le cas où ceux-ci seraient de son fait) qui lui sont transmises.

Article 6 : Durée du groupement

Le groupement est réputé constitué une fois la présente convention signée et visée exécutoire et prend fin au terme du marché conclu par les membres du groupement.

Article 7 : Mesures coercitive – Résiliation

Si un membre du groupement ou le coordonnateur est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, chaque maître d'ouvrage peut résilier la présente convention. Il appartient à chaque maître d'ouvrage de régler la partie des dépenses réalisées pour son compte.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du coordonnateur, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'un ou l'autre des maîtres d'ouvrage.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

Article 8 : Assurance :

Chaque membre du groupement s'engage à être couvert par une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des prestations lui incombant.

Article 9 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 10 : Modification de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque les actes modificatifs sont devenus exécutoires.

A Avignon, le

Le Président du Grand Avignon

Le Maire d'Avignon

Le Maire de Vedène